

**DÉTERMINATION MUNICIPALE SUR LE PROJET DE DÉCISION DU GROUPE PLR « SAVOIR OÙ ALLER AVANT DE PARTIR OU LA FIN DE LA POLITIQUE DU SAUCISSON »**

---

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

## **1 PRÉAMBULE**

Le groupe PLR, représenté par M. Bertrand Gillard, a déposé et développé lors de la séance du 3 février 2021 le projet de décision intitulé « Savoir où aller avant de partir ou la fin de la politique du saucisson ».

Ce projet de décision demande à la Municipalité de :

1. *« appliquer un moratoire sur tous les travaux routiers aussi longtemps :*
  - *que le plan de Mobilité n'a pas été déposé, et accepté par le Conseil ;*
  - *que les multiples « simulations » qui valident ledit plan, et sur lesquelles s'appuie ou s'appuiera la Municipalité n'ont pas été communiquées à l'ensemble du Conseil et rendus publiques sur le site de la Ville.*
2. *prier la Municipalité de ne présenter à l'avenir que des préavis comprenant toutes les dépenses prévues et prévisibles, à fortiori celles évidemment indispensables, concernant l'objet à réaliser, y c. celles dont la réalisation peut être planifiée dans les cinq ans suivants le début des travaux ».*

## **2 SUR LA FORME**

Selon la Municipalité, la proposition telle que présentée par le groupe PLR s'avère contraire aux exigences légales parce qu'elle demande que des compétences attribuées exclusivement à la Municipalité soient dévolues au Conseil communal. En effet, le droit de proposition contrevient à l'art. 32 al. 4 let. d de la loi sur les communes (LC) puisqu'elle restreint illicitement le droit de proposition de la Municipalité et porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée (art. 32 al. 4 let. f)

La Direction des affaires communales et des droits politiques du Canton de Vaud confirme cette lecture de la loi sur les communes.

## **3 POSITION DE LA MUNICIPALITE**

En fait, il y aurait dû avoir un examen préalable de la proposition, conformément à l'art 32 al. 3 LC, qui indique : « Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre ». Ce dernier constitue une étape importante car il permet, le cas échéant, d'éviter que des propositions contraires au droit soient renvoyées devant le Conseil et prises en considération, car une fois l'entrée en matière décidée, elles deviennent contraignantes à l'égard de la Municipalité. Il est à noter que l'art. 33 al. 3 LC prévoit que l'auteur-e peut retirer sa proposition et par voie de conséquence la modifier, notamment sur le fond mais également sur la forme, par exemple en transformant une motion en postulat jusqu'au moment de la prise en considération. Autrement dit, l'examen préalable constitue une mesure de précaution permettant de déceler les éventuels vices qui affecteraient la proposition et d'y apporter les correctifs nécessaires, étant précisé que seul-e l'auteur-e de la proposition peut y remédier.

Pour la Municipalité, la demande du groupe PLR pourrait être considérée tout au plus comme un vœu (art. 34a LC), instrument qui n'a pas de force juridique mais qui pourrait en avoir une politiquement.

La Municipalité décide de rendre un rapport d'irrecevabilité en application de l'art. 33 al. 6 de la loi sur les communes et de l'art. 68 al. 7 du règlement du Conseil communal.

Dès lors, la Municipalité s'oppose à la prise en considération au projet de décision du groupe PLR.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2021.**

**Détermination présentée au Conseil communal en séance du 2 juin 2021.**